



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 24 octobre 2024

N° 09 – D. 24.10.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

6.4. Révision des modalités d'attribution et critères de la prime exceptionnelle aux Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur et assimilés (enseignants des 1^{er} et 2nd degrés)

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GAUSSIER Éric, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, THIBAUT Pierre, ADAM Véronique, BERNARD Marie-Julie, DANJEAN Vincent, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, VAN DER HEIJDE Caroline, DOULAT Léonce, KETFI Bilal, ROSSI Robinson, SAKPA Samuel, TASSIGNY Axel, BOLZE Catherine, TRONTIN-BERTHAUD Sophie, DESPREZ Frédéric, FEIGNIER Bruno, SIMIAND Marie-Christine, DASTARAC Marie.

Membres représentés : GERRY-VERNIERES Stéphane (donne procuration à GAUSSIER Éric), BERTHAUD Pierre (donne procuration à MANDIL Guillaume), DELABALLE Anne (donne procuration à WEST Caroline), BERGOT Anouk (donne procuration à BERNARD Marie-Julie), DUJEU Ambre (donne procuration à KETFI Bilal), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à Yassine LAKHNECH), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), COLL Jean-Luc (donne procuration à FEIGNIER Bruno), BOISTARD Pascal (donne procuration à DESPREZ Frédéric), MAÜR Anne-Marie (donne procuration à PROTASSOV Konstantin).

Membre excusé : LABRIET Pierre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le passage en CSAE le 26 septembre 2024,
Vu le passage en commission permanente le 14 octobre 2024,

Exposé des motifs :

Considérant que, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le recteur de la Région Académique Auvergne-Rhône-Alpes, il a été rappelé à l'UGA que la création d'un dispositif indemnitaire n'était autorisée que sous les réserves suivantes :

Considérant que la délibération doit préciser :

- La définition des objectifs associés au régime d'intéressement,
- Les catégories de personnels concernés,
- Les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés et les contributions individuelles et collectives de façon objective et précise,
- Les critères et modalités d'attribution,
- L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif,
- Le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire,
- Les modalités de versement.

Considérant qu'il est demandé à l'UGA de revoir sa délibération sur les points suivants :

- La délibération du CA doit être explicite sur les objectifs et les critères,
- Le régime indemnitaire créé ne peut pas donner lieu à un versement résultant uniquement du simple exercice des missions statutaires des agents.

Proposition

Vu l'article L.954-2 du code de l'éducation

Vu la circulaire DGRH A1-2- n°0023 du 17 février 2017

Vu l'avis du CSAE du 26 septembre 2024

Considérant les réserves émises par le recteur de la Région académique dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, il est proposé au conseil d'administration d'amender la délibération du 15 décembre 2023 relative à l'indemnité exceptionnelle pour reconnaissance de l'investissement des personnels enseignants du second degré affectés à l'UGA et assimilés par l'adoption du cadre suivant ;

Considérant qu'il est instauré une indemnité exceptionnelle, sur les fondements de l'article L.954-2 du code de l'éducation, destinée à mieux reconnaître l'engagement professionnel des enseignants du second degré et assimilés à l'UGA ;

Considérant que peuvent être bénéficiaires de cette prime les enseignants du second degré et assimilés affectés à l'UGA, titulaires ou en CDI ;

Considérant les critères d'attribution de cette prime suivants :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ENSEIGNEMENT :

- Diversité des enseignements en termes de niveau notamment l'intervention en première année, nature (CM-TP-TD), publics ou pratiques pédagogiques ;
- Participation significative à de nouvelles offres de formation, nouvelles pratiques pédagogiques ;
- Contribution au déploiement de dispositifs pour la réussite.

EXERCICE de RESPONSABILITES

Exercice de responsabilités administratives et pédagogiques n'ouvrant pas le droit au versement de la PRES ou de la PCA : complexité, nature, niveau.

Modalités d'attribution :

Considérant que pour bénéficier de cette prime les personnels concernés devront selon le calendrier annuel fixé par l'établissement déposer une demande individuelle permettant de mesurer leur contribution au regard des critères fixés ;

Considérant que les candidatures seront transmises à la DGDRH et examinées par une commission *ad hoc*, composée d'un ESAS membre du CA et un membre du CSAE, de la vice-présidente RH et du vice-président formation.

Montant et enveloppe budgétaire :

Considérant que pour l'année 2024, le montant de cette prime est fixé à 1 057 € bruts maximum en année pleine, pour un temps plein, soit un montant maximum de 4 200 € bruts annuels de primes PES et indemnité exceptionnelle incluses, pour une personne à temps plein sur 12 mois ;

Considérant que le montant total de 4 200 € bruts de primes (PES + indemnité exceptionnelle) est un montant plafond annuel pour un ETP ;

Enveloppe annuelle :

Considérant que le plafond de l'enveloppe annuelle allouée par l'UGA à ce dispositif s'élève à 575 000 € pour 2024 ;

Modalité de versement :

Considérant que cette prime est attribuée 1 fois par an, après service fait, par un versement forfaitaire annuel sur arrêté individuel du Président après avis de la commission *ad hoc* ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la révision des modalités d'attribution et critères de la prime exceptionnelle aux Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur et assimilés (enseignants des 1^{er} et 2nd degrés) comme présentée ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	31
Membres représentés	10
Nombre de votants	41
Voix favorables	35
Voix défavorables	6
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la révision des modalités d'attribution et critères de la prime exceptionnelle aux Enseignants du Secondaire Affectés dans le Supérieur et assimilés (enseignants des 1^{er} et 2nd degrés).

Publié le : 04/11/2024

Transmis au Rectorat le : 04/11/2024

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 24 octobre 2024

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services,
Jérôme PARET



Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général des services
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.